

## THEME II : LA CARTE JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE

La carte judiciaire désigne la répartition des tribunaux dans un pays. Elle indique comment chaque parcelle du territoire est rattachée à une et une seule juridiction judiciaire.

La carte judiciaire est différente de la carte administrative, qui divise la Guinée en Régions, Préfectures, Sous- préfetures et Communes.

L'unité de base de la carte judiciaire est le tribunal de première instance. C'est la juridiction de droit commun, c'est à dire celle qui connaît de tous les procès, sauf ceux que la loi attribue à d'autres tribunaux spécialisés, qu'on appelle juridictions d'exception (ce qui n'a aucun sens péjoratif).

### POURQUOI UNE REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE ?

Pour la grande majorité de nos concitoyens, l'essentiel des problèmes de la justice n'est pas lié d'abord aux questions de l'indépendance et de la présomption de l'innocence, mais au fonctionnement quotidien : son accès difficile, sa lenteur, ses décisions mal ajustées, son coût, sa lourdeur, la complexité de ses procédures, le sentiment qu'elle n'est pas la même pour tous.

**Aujourd'hui, la justice n'est pas égale pour tous sur l'ensemble du territoire.** Elle ne peut être rendue partout avec la même objectivité, dans les mêmes délais, avec le même soin.

La carte des juridictions est particulièrement inadaptée à notre société. Notre carte judiciaire, qui tire son origine de l'histoire, elle est calquée sur la carte administrative de la Guinée.

L'Etat ne peut pas se contenter de proposer des améliorations ponctuelles. Un saut qualitatif s'impose. Les attentes des citoyens sont clairement identifiées: ils veulent une justice accessible, rapide et soucieuse d'apporter des réponses à leurs problèmes, en premier lieu la sécurité juridique et judiciaire.

**Rendre la justice plus accessible est le premier défi à relever.** L'objectif de la réforme vise à renforcer la qualité et l'efficacité de la justice. La refonte de la carte judiciaire doit répondre aux impératifs de rapprocher la justice des justiciables en clarifiant son organisation, en rationalisant ses compétences, en accroissant sa rapidité.

A côté de l'impératif d'efficacité, se pose le problème, du point de vue du quotidien, de la proximité géographique de la juridiction, voisine du principe de rapprochement de la justice du justiciable.

**La proximité géographique ne doit pas être confondue avec la proximité judiciaire.** L'offre de droit n'est pas similaire à l'offre de justice. On devrait, pour l'élaboration de la nouvelle carte judiciaire s'interroger sur les variantes ci-après :

1. La distance physique du tribunal rend-elle l'accès au juge et au droit plus difficile pour le citoyen ?
2. le regroupement des tribunaux renforce-t-elle, et comment, l'efficacité de la réponse judiciaire ?
3. Le fait d'avoir un juge isolé à côté de chez soi est-il le signe d'une bonne Justice ?
4. Est-ce à cela que l'on mesure la proximité de la justice avec les citoyens ?

**La proximité judiciaire, c'est une justice accessible, rapide, compréhensible par tous les citoyens.** Mais c'est aussi une justice qui tient des audiences foraines, dans les matières concernant les justiciables les moins mobiles ou pour le traitement des contentieux de proximité.

**Une approche purement financière de la réforme de la carte judiciaire, objectivée uniquement par les chiffres retenus, doit-elle conduire nécessairement à la suppression** des certaines entités, au motif de leur faible "volume d'affaires", et donc essentiellement à la suppression du tissu des petites juridictions que sont les Justices de Paix ?

**Il importe donc d'approfondir la réflexion sur la carte judiciaire, sachant qu'elle implique la promotion de l'efficacité et de l'accessibilité de la justice.**

Dans cette logique, l'on doit considérer que le terme « *d'accessibilité* » ne renvoie pas qu'à des problèmes géographiques, elle englobe des questions d'adéquation des compétences aux problèmes des citoyens.

Tout comme la carte diplomatique et consulaire, la carte judiciaire fait l'objet, de manière récurrente, de débats importants, sans pour autant jamais connaître de modifications substantielles.

Tout le monde est favorable à une réforme judiciaire de fond, toute mesure concrète rencontre des difficultés ou pesanteurs de tous ordres, notamment l'absence de volonté politique et la raréfaction de budget ou ressources d'investissements.

**La question de la carte judiciaire est plus complexe que l'énonciation d'un simple principe d'efficacité et d'accessibilité.**

Elle repose, en effet, sur la conciliation de deux objectifs :

- assurer à tous la même qualité de justice sur l'ensemble du territoire ;
- garantir une certaine proximité entre le juge et les réalités sociales.

On constate, en effet, une complexité croissante de notre système, complexité qui remet à l'honneur deux principes fondateurs de notre État de droit, à savoir que « *nul n'est censé ignorer la loi* », « *tous sont égaux devant la loi* ».

Cette complexité doit impliquer également une spécialisation accrue des magistrats, quel que soit leur niveau d'intervention (premier ressort, appel...).

Aussi doit-on se diriger vers des juridictions de plus en plus spécialisées, vers des modes alternatifs de règlement des différends, à l'image de la diversification et de la complexification des contentieux économiques, financiers, industriels des affaires, la multiplication et la sophistication de la criminalité organisée et transfrontière.

**Or, sans réforme véritable de la carte judiciaire, toute réforme entraînera une déperdition de moyens, de temps et d'énergie. Plus que de proximité, le citoyen justiciable a un besoin fort et pressant d'une justice de qualité.**

L'existence concomitante des TPI et des Justices de Paix doit être fondamentalement revue non seulement dans leurs attributions qui doivent être distinctes, mais également dans leur composition et le lien de subordination doit être explicitement établi.

L'autre question de la réforme concerne la compétence administrative des juridictions de première instance, précisément la définition du contentieux administratif relevant de celles-ci.

### **SUJETS DE PREOCCUPATION**

Cette brève présentation de l'organisation judiciaire de la République de Guinée laisse apparaître des sujets de préoccupation qui appellent des commentaires et réflexions:

1. Les juridictions de Paix et les Tribunaux de Première Instance sont dotées des mêmes compétences, sans avoir les mêmes compositions. Ce qui est, en un certain sens, une violation du principe d'égalité de traitement devant les cours et tribunaux. Doit-on unifier l'implantation du Tribunal de Première Instance ?
2. Cette situation entraîne au sein de la Justice de Paix le cumul des fonctions du Siège et du Parquet qui, par principe, sont et doivent demeurer séparées.
3. Les recours devant les Cours d'Appel sont sources de difficultés nombreuses dont certaines sont presque insurmontables pour les justiciables, notamment celles liées à l'éloignement, à l'assistance judiciaire. Doit-on donc en accroître le nombre ?
4. L'implantation des juridictions de base, au lieu d'être conforme à une étude démographique, est presque calquée sur l'organisation administrative.
5. Le rattachement des Juge de Paix dans leurs fonctions de Parquet au Procureur n'obéit pas au principe de proximité géographique, ainsi par exemple, les Juges de paix de Dubréka et de Forécaria exercent sous le contrôle du Procureur de la République de Kindia. Or celui-ci est situé à 115 km de Dubréka, et à 137 km de Forécaria alors que l'un n'est éloigné de Conakry que de 50 km et l'autre de moins 100 km
6. Le Juge de Paix peut, en violation du principe de séparation du Parquet et du Siège, juger les affaires qu'il a poursuivies. De même qu'il peut, en contradiction avec l'article 46 du CPP qui dispose, en son alinéa 2 que le Juge d'Instruction ne peut participer au jugement des affaires pénales qu'il a instruites, sous peine de nullité de la procédure, juger les affaires qu'il a instruites. Il assume également les fonctions de Juge de l'application des peines qu'il a prononcées. Quelle correction ?

7. Certaines juridictions reçoivent par an, à peine 15 à 20 affaires, pour lesquelles l'Etat débourse des sommes importantes pour entretenir un (1) juge, par endroit deux (2), un (1) greffier, un (1) secrétaire et/ou un (1) interprète, un (1) chauffeur, un (1) ou deux (2) gardiens des locaux, etc.
8. L'implantation, à défaut de barreaux préfectoraux, de barreaux provinciaux, au moins auprès de chaque Cour d'appel pourrait favoriser le principe de l'égalité devant les juridictions. Il convient de souligner que 97 % des Avocats sont concentrés à Conakry.

La conception d'une nouvelle carte judiciaire, qui fait litière des impératifs d'ordre politique, s'impose. Elle devra prendre en compte les critères suivants : la proximité, la densité démographique, l'état des voies de communication, la statistique des affaires.

Les affaires commerciales et domaniales, par leur volume et leur influence sur l'équilibre de la société, devraient déclencher l'exploration de l'opportunité de créer un Tribunal du Commerce et un Tribunal Domanial à Conakry. La disparité des solutions données par les tribunaux aux conflits domaniaux ne permet pas la construction d'une jurisprudence unitaire et crédible.

### **MODERNISER L'ÉQUIPEMENT JUDICIAIRE**

La réforme de la carte judiciaire influence inévitablement toute la politique d'équipement du Ministère et des Cours et Tribunaux. Celle-ci connaît malheureusement de nombreuses difficultés qu'il est indispensable de résoudre.

Les services centraux ne sont pas dotés de personnels suffisants et d'équipement adéquat. L'achèvement rapide de la nouvelle Chancellerie sera un début de solution. Mais il faut envisager le détachement, l'autonomie et la décentralisation de certains services centraux, le service des infrastructures, la Direction de l'administration pénitentiaire, le service du casier judiciaire.

Il convient de créer et de décentraliser le service de l'assistance judiciaire, dans un premier temps au niveau des Chefs de lieu de Région. Cette création contribuera à l'adaptation de l'appareil judiciaire qui est confronté à une triple problématique :

1. Administrer une justice de masse, conséquence d'une plus grande juridiction des problèmes sociaux,
2. Apporter aux indigents l'assistance nécessaire à la jouissance de leur droit constitutionnel à un procès équitable
3. Tenir compte d'une complexité accrue du droit, ce qui demande une spécialisation croissante des juridictions.

### **CONCLUSION :**

La carte judiciaire doit être repensée en cohérence avec la carte pénitentiaire.

La juridiction de base doit demeurer proche géographiquement du justiciable, car celui-ci, souvent démuné financièrement, n'a pas – ou n'a plus – les moyens matériels d'aller trop loin. L'éloignement aurait comme conséquence que les plus faibles et les plus fragiles, ne comparaitront pas. Eloigner le contentieux traité par la juridiction de base revient à fragiliser encore plus ceux qui sont déjà les plus faibles.

La réforme de la carte judiciaire doit alors préconiser :

- 1- la suppression du cumul des fonctions de poursuites, d'instruction, de jugement, d'exécution et d'application des peines. La séparation des pouvoirs doit être une règle intangible. Les Justices de Paix doivent donc disparaître ou leurs compétences restreintes.
- 2- La suppression de juridictions. En cas de suppression, faut-il envisager les solutions de justice de proximité ?
- 3- La création de nouvelles Cours d'Appel pour regrouper dans son ressort un certain nombre de juridictions de base géographiquement proches.

**La carte pénitentiaire doit, obéissant à d'autres critères, notamment financier et sécuritaire, se réaliser autour des sièges des TPI et de quelques Justices de Paix, soit une quinzaine d'établissements pénitentiaires.**

## **RECOMMANDATIONS**

### **I. Faut-il créer ou supprimer des juridictions ?**

Les débats sur cette question ont débouché sur les réponses suivantes:

**1. En ce qui concerne la zone spéciale de Conakry deux opinions ont été émises :**

- i. la première préconise la création de nouveaux Tribunaux de Première Instance dans certaines communes, principalement la Commune de MATOTO dont l'étendue géographique et la densité démographique justifient une telle action ;
- ii. La seconde propose la réalisation du vieux projet de Tribunal de Grande Instance de Conakry à construire au centre directionnel de KOLOMA qui regrouperait toutes les juridictions de Conakry en un seul lieu.

Cette seconde opinion a prévalu pour les raisons évidentes et pertinentes ci-après :

- a. **Infrastructurelle** : un seul Palais regrouperait tout à la fois les juridictions de droit commun et les juridictions spécialisées, résolvant ainsi la situation de location de bâtiments inappropriés que connaît le Tribunal de Dixinn ;
- b. **Ressources Humaines** : le regroupement des Magistrats de Conakry en un seul endroit permettra leur déploiement de sorte à couvrir le besoin de gestion du personnel en termes de nombre et de spécialisation. La spécialisation couvre aussi bien la répartition des matières entre chambres ou sections que l'expertise des magistrats en certaines affaires (Commerce avec le droit OHADA, le Commerce international de marchandises, le transport international [maritime et aérien], la propriété intellectuelle, les transferts électroniques de fonds et de données, les crimes organisés transnationales, les cybers crimes etc.)
- c. **Accessibilité** : le centre directionnel de KOLOMA est quasiment le centre de Conakry et la question de transport ne constitue pas une difficulté majeure pour les plaideurs.

**La construction du Tribunal de Grande Instance doit se dérouler selon les termes ci-après :**

- ❖ Mise à disposition du terrain et du Titre foncier dans les trente (30) jours qui suivent les présents états généraux ;
  - ❖ Plan et Etude de faisabilité pour la réalisation du Palais dans les quatre-vingt-dix (90) jours des présents états généraux ;
  - ❖ Début des travaux Novembre 2011, fin des travaux Mai 2013, soit dix huit (18) mois.
2. La création de nouvelles Cours d'Appels à Labé et Nzérékoré a été débattue ; en raison des difficultés liées aux problèmes d'infrastructures appropriées et de ressources humaines, elle a été inscrite dans la même perspective et selon le schéma de réalisation du Tribunal de Grande instance de Conakry.
  3. Il a été envisagé de changer l'appellation des juridictions. Dans ce sens, les Tribunaux de Première instance prendraient la dénomination de Tribunaux de Grande instance et les Justice de Paix celle de Tribunaux d'Instance.

Les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux d'Instance auront elles les mêmes compétences, sous la réserve que certains contentieux seront de la compétence des Tribunaux de Grande Instance (à titre d'exemple : commerce international, transport international, propriété intellectuelle ou industrielle, etc.) ?

## **II. ERIGER DES JUSTICES DE PAIX EN TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTNCE**

Certaines Justice de Paix (devenant Tribunaux d'Instance) seront érigées en Tribunaux de Première Instance (Tribunaux de Grande Instance), ce sont Kissidougou, Siguiri et Macenta.

## **III. COLLEGIALITE DE JUGE**

Le principe de la Collégialité de Juges sera mis en application progressivement au niveau des Tribunaux de Grande Instance en commençant par celui de Conakry au fur et à mesure de la disponibilité du personnel.

Les Tribunaux d'Instance demeureront dans l'unicité de Juge, mais seront également pourvus de Parquets dans le même esprit de progression.

## **IV. PRESENTATION DE LA CARTE**

### **I- COUR D'APPEL DE CONAKRY**

#### **1. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOU,**

- i. Tribunal d'instance de Dalaba,
- ii. Tribunal d'instance de Pita

**2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LABE,**

- I. Tribunal d'instance de Tougué,
- ii. Tribunal d'instance de Lélouma,
- iii. Tribunal d'instance de Koubia
- iv. Tribunal d'instance de Mali,
- v. Tribunal d'instance de Koundara
- vi. Tribunal d'instance de Mali

**3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CONAKRY,**

**4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KINDIA,**

- i. Tribunal d'instance de Forécariah,
- ii. Tribunal d'instance de Coyah,
- iii. Tribunal d'instance de Téliélé,
- iv. Tribunal d'instance de Dubréka,
- v. Tribunal d'instance de Fria

**5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOKE,**

- i. Tribunal d'instance de Gaoual,
- ii. Tribunal d'instance de Boffa,

**II- COUR D'APPEL DE KANKAN**

**1. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FARANAH,**

- i. Tribunal d'instance de Dabola,
- ii. Tribunal d'instance de Dinguiraye,

**2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KANKAN,**

- i. Tribunal d'instance de Kérouané
- ii. Tribunal d'instance de Mandiana
- iii. Tribunal d'instance de Kouroussa

**3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISSIDOUYOU,**

Tribunal d'instance de Guéckédou

**4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MACENTA,**

**5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SIGUIRI,**

**6. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NZEREKORE,**

- 1- Tribunal d'instance de Lola,
- 2- Tribunal d'instance de Yomou
- iii. Tribunal d'instance de Beyla

**V. LA CARTE PENITENTIAIRE**

De même que la carte judiciaire, la carte pénitentiaire doit subir une refonte.

A cet égard, le vieux projet d'une Maison centrale de haute sécurité à Kagbélé doit être ressuscité et s'inscrire dans les mêmes termes que le Tribunal de Grande Instance de Conakry.

- 1- Des Maisons centrales à Kindia, Kankan, Macenta, Labé, Faranah, Boké, Mamou, Siguiri et Nzérékoré devraient faire l'objet d'étude de faisabilité dans les six (6) mois à compter des présents états généraux et de travaux de réalisation à inscrire dans la loi de Finance de 2012 pour être entièrement réalisés en 2014.
- 2- Des prisons civiles à Beyla, Koundara, Lelouma, Dinguiraye, Dabola, Kérouané, Gaoual, Kissidougou, Pita, Guéckedou, Mandiana, Coyah, Koubia, Dalaba, Yomou et Lola pourraient faire l'objet d'étude de faisabilité dans les six (6) mois à compter des présents états généraux et de travaux de réalisation à inscrire dans la loi de Finance de 2013, pour une réalisation complète en 2015.

La présentation des Cartes Judiciaire et Pénitentiaire serait incomplète si elles ne sont pas complétées par une carte de modernisation du casier du judiciaire qui impose l'informatisation de sa gestion. Un service national du casier judiciaire est créé qui devrait être décentralisé et mis en réseau, dans un premier temps au niveau des onze Tribunaux de grande instance.

L'équipement en outil informatique et la formation du personnel du service central du casier judiciaire devraient se faire dans le courant de l'année 2011, avant Novembre prochain. Ce personnel sera composé de 22 formateurs pour créer une ressource humaine suffisante pour la collecte et la gestion de données devant construire le fichier et l'archive électroniques de conservation et d'exploitation des trois bulletins qui forment le casier judiciaire.



## THEME III : EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

### INTRODUCTION

Dans tout pays démocratique, l'Etat est tenu d'assurer la sûreté et la sécurité de ses citoyens. D'où la nécessité de mettre en place l'institution que nous connaissons et respectons tous : la Justice. Cette Justice doit être forte. Pour ce faire, l'Etat doit donner et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Mais quel est l'intérêt d'accéder à la justice, d'obtenir gain de cause si le jugement n'est pas suivi d'exécution ?

L'œuvre de justice ne s'arrête pas à l'intervention du juge, ni au prononcé du jugement. *"La conception de l'Etat de droit repose sur le principe selon lequel le juge a pour fonction de juger, l'Avocat de représenter et /ou assister les parties et l'huissier de justice d'exécuter les décisions de justice".*

*Un Etat qui n'assure pas l'exécution de ses jugements est un Etat qui fragilise la sécurité juridique et judiciaire des personnes et des biens, cultive le terreau de la corruption et éloigne les investisseurs. L'inexécution des décisions de justice devient alors une véritable atteinte à l'Etat de droit.*

### I - L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

#### A - Modes d'exécution

Nous avons deux (2) modes d'exécution des décisions de justice : volontaire et involontaire ou forcée.

##### 1 - VOLONTAIRE :

Une fois la décision rendue, le succombant de bonne foi peut s'exécuter volontairement. Ce qui est un comportement citoyen qui renforce l'Etat de droit.

##### 2 - INVOLONTAIRE OU FORCEE

*L'article 28 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose : « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte Uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.*

*Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles. »*

**L'article 28** énonce le principe selon lequel tout créancier a le droit de saisir les biens de son débiteur défaillant.

L'exécution rigoureuse des décisions de justice est un gage d'une justice de qualité. Elle tend à respecter deux volontés : celle du législateur donc de la loi, mais aussi celle du juge qui a rendu la décision.

## **B Nature des décisions de justice:**

### **1 - Décisions Pénales**

La décision pénale peut comporter deux (2) types de dispositions. On y trouve nécessairement une solution concernant l'action publique et éventuellement lorsque la victime s'est constituée partie civile, une solution sur l'action civile.

Le Ministère Public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne. Il faut reconnaître à ce niveau que quelques difficultés persistent particulièrement dans l'exécution des ordonnances de mise en liberté provisoire et dans le recouvrement des amendes prononcées.

### **2- Décisions civiles, commerciales et sociales :**

Presque toutes ces décisions s'exécutent de la même manière car leur exécution porte souvent sur les biens matériels ou immatériels.

Elles ordonnent souvent : de payer, de rembourser, de restituer, de laisser ... c'est-à-dire une obligation de faire ou de ne pas faire.

## **II- LES ORGANES D'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE :**

**L'article 555 du Code de Procédure Civile Economique et Administrative (CPCEA)** énumère les acteurs de l'application des décisions de justice : « les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, sont revêtus de la formule exécutoire intitulée ainsi qu'il suit : "**REPUBLIQUE DE GUINEE**" "**AU NOM DU PEUPLE GUINEEN**"

Et terminés par la formule suivante : "*en conséquence la République de Guinée mande et ordonne à tous Huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc...) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous Préfets, sous préfets et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis*"

Ce dispositif qui figure sur toutes les décisions exécutoires, indique clairement les personnes qui sont légalement impliquées dans l'exécution des décisions de justice. Il s'agit : des Huissiers de justice, des procureurs, des préfets, des sous-préfets et des officiers de la force publique.

On peut ajouter à cette liste les Magistrats du siège, les tiers (Banques, conservations foncières etc.)

## **A - Les Huissiers de Justice.**

Les Huissiers de justice sont des officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et procéder à l'exécution des décisions de justice, ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire.

Ainsi dans l'exercice de leur activité professionnelle, les huissiers de justice doivent offrir aux citoyens les plus hautes garanties. Un huissier de justice qui respecte l'ensemble des règles de sa profession avec rigueur contribue fortement à l'image d'une justice de qualité.

L'Huissier de justice est l'un des acteurs essentiels de la justice qui contribue à l'œuvre de justice à tous les stades de la procédure. L'on comprend alors que l'ampleur de sa tâche donne la mesure de sa responsabilité. La régularité des actes et la célérité apportée à leur accomplissement conditionnent la bonne exécution de la décision.

## **B - Les Procureurs :**

Ils sont les représentants de la société auprès des Juridictions.

L'une des principales missions du Ministère Public est de veiller à l'exécution correcte des décisions rendues au nom du Peuple.

Par son pouvoir il a le droit de mobiliser tous les moyens de l'Etat (Humains, matériels, voire financiers) pour assurer ce service public.

Il a la mission de contrôler les activités des Huissiers de Justice notamment les exécutions auxquelles il doit prêter main forte conformément à la loi.

## **C - Les Magistrats du Siège :**

En principe le prononcé du jugement dessaisit le juge du dossier. Mais les magistrats du siège, notamment les chefs de juridiction interviennent en cas de :

- Difficultés d'exécution, par voie de référé,
- Ambiguïté de la décision, par voie d'interprétation ;
- Saisie immobilière selon le choix du plaideur, par la procédure de la vente devant le tribunal et après audience des dires et observations.

## **D - La Force Publique :**

Il s'agit des services de sécurité (Police et gendarmerie) auxquels le législateur demande de prêter main forte lorsqu'ils sont requis.

Elle doit agir sans désespérer pour assister les huissiers de justice dans les conditions normales.

Sa mission sur le terrain est de:

- assurer la sécurité de l'huissier de justice ;
- maintenir l'ordre public ;
- sécuriser les biens des condamnés ;

Le tout dans le respect strict de la loi.

#### **E - Les Tiers :**

Ce sont les personnes physiques ou morales qui ne sont pas parties au procès, mais qui doivent jouer un rôle important dans l'exécution des décisions de justice. Il s'agit entre autres :

**1 Des Banques** : détentrices des avoirs des personnes physiques et morales (loi bancaire)

**2- Des conservations foncières** qui sont des services qui établissent les titres de propriété immobilière (TF)

(Voir Code Foncier et domanial)

#### **F- Les commissaires priseurs**

Ce sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité de vendre aux enchères publiques les objets saisis dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice.

### **III- PROBLEMATIQUE DE L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE**

#### **A- Difficultés liées à l'exercice de la Profession d'huissier de Justice**

L'exercice de la profession d'huissier de justice est confronté à des difficultés de divers ordres dont :

***- L'inadaptation de l'Arrêté N°4323/MJ/86 du 12 juillet 1986 portant statut des Huissiers de justice ;***

***- L'usurpation de la qualité d'Huissier de Justice ;***

***- La non domiciliation de certains huissiers de justice dans les études ;***

***- Le manque de Formation continue des Huissiers de Justice.***

#### **B- Mauvaises décisions de Justice :**

Une décision de justice doit être claire et précise pour permettre sa compréhension et une application aisée. Elle doit être sans équivoque pour permettre aux parties d'être situées sur la réponse de leur demande en justice.

Malheureusement, il y a des décisions de justice qui créent des confusions et dont l'exécution devient difficile, voire impossible et peut même aboutir à des troubles. Il arrive de constater que dans certaines décisions de justice le dispositif est confus.

### **C- Ingérence des Autorités Politiques, Administratives et Militaires:**

Cette triste réalité affecte le travail de la justice, met en danger la sécurité juridique, judiciaire et compromet l'indépendance de la justice.

Le plus souvent l'exécution des décisions de justice est perturbée par l'ingérence de certaines autorités notamment les chefs de quartier, les maires, les préfets, les sous-préfets les Gouverneurs et même des ministres. Ils s'opposent à l'exécution des décisions dans lesquelles ils ont intérêts. Ils n'hésitent pas à inciter la population à la révolte, à arrêter l'exécution, à agresser verbalement, voire physiquement l'huissier de justice.

Il est intolérable qu'aujourd'hui encore, dans notre pays que des autorités de l'Etat, au mépris du principe de la séparation des pouvoirs, interviennent pour arrêter le cours de l'exécution ou en modifier la portée.

### **D- Difficultés de Collaboration entre Huissiers de Justice et les Parquets :**

Les difficultés se ramènent à ce niveau essentiellement à la volonté des huissiers de justice de se soustraire à l'autorité du parquet dans l'exécution des décisions de justice.

Cette difficulté relationnelle joue négativement sur la qualité du service public de la justice notamment à l'occasion de l'exécution des décisions de justice.

S'il n'y a pas de doute que l'indépendance des Huissiers de Justice est une condition essentielle à l'effectivité de l'exécution des décisions de justice, il faut cependant qu'elle soit compatible avec le souci du parquet de maintenir l'ordre public.

Il faut dans ce sens rappeler que le Parquet est seul habilité à contrôler l'effectivité de l'exécution des décisions de justice et les dérives qui peuvent en découler.

### **E – Le Coût exagéré des réquisitions de la Force Publique :**

Le manque de réglementation en la matière, pour assister les Huissiers de Justice lors de l'exécution des décisions de justice, amène les services de sécurité à réclamer selon la tête du client, parfois sans même connaître l'étendue du travail, des montants exorbitants *allant de 5.000.000 GNF à 25.000.000 GNF* notamment en matière d'expulsion. Cette situation entraîne l'impossibilité pour les justiciables indigents de mettre à exécution leur décision.

### **F- L'EXISTENCE DU SERVICE NATIONAL D'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE :**

Par décret *N°01/82/PRG/CNDD du 29 Aout 2009*, il a été ré institué le service national d'exécution des décisions judiciaires. Ce service qui ne répond pas au cadre organique du Ministère de la Justice est chargé d'assurer l'exécution des décisions de justice. Or,

tous les textes qui régissent la matière en Guinée énumèrent limitativement les organes chargés de l'exécution.

#### **G- Refus de la Banque Centrale de la République de Guinée de faciliter la réalisation des saisies pratiquées sur les avoirs des banques privées :**

La Banque centrale de la République de Guinée ne donne jamais de suite favorable à une saisie pratiquée sur les avoirs des banques privées pourtant sujets de droit guinéen. Elle se contente seulement de mentionner : *"nous prenons acte de la saisie"* et le dossier est classé dans les placards, l'huissier ne peut rien y faire.

Cette situation n'encourage pas les investisseurs, si une banque en faute faisant l'objet d'une condamnation peut se soustraire à l'exécution.

Tous les créanciers des banques privées sont en danger du fait de ce comportement de la Banque centrale de la République de Guinée.

#### **H- Insaisissabilité des avoirs de l'Etat**

La deuxième République avait pris un Décret qui rendait les avoirs de l'Etat insaisissables.

S'il est vrai que l'Etat est un sujet de droit, quand il perd un procès, il doit s'exécuter comme tout plaideur succombant. Le contraire est une atteinte à l'Etat de droit.

#### **I- Exécution des décisions de justice contre les militaires :**

Il est de notoriété publique qu'aucune décision de justice ne peut être exécutée contre les militaires en Guinée au risque pour l'huissier de justice exécutant de se voir agressé.

Toutes les décisions de justice rendues contre des militaires sont presque inexécutées à cause de leurs menaces.

Le commandement militaire, bien que régulièrement saisi des dossiers contre les militaires, ne fait rien pour remédier à cette situation.

C'est une véritable insécurité juridique et judiciaire pour tous les autres citoyens non militaires.

#### **I- L'EXISTENCE DU VISA D'EXÉCUTION DE LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS :**

Cette pratique instaurée par la Chambre Nationale des Huissiers de justice en vue de contrôler l'exécution des décisions de justice alourdi inutilement celle-ci.

## **VI- PROPOSITIONS DE SOLUTIONS AUX DIFFERENTS DYSFONCTIONNEMENTS**

### **1- De la réglementation de la profession d'Huissier de Justice :**

La révision de la réglementation de la profession d'huissier de justice est fondamentale et urgente.

Il existe de nombreux projets de textes qu'il faut corriger et finaliser.

Les textes dont s'agit sont :

- Le projet de statut;
- Le projet de règlement intérieur ;
- Le projet de code de déontologie.

**(Court terme)**

### **2- De la suppression du Service national d'exécution des décisions de justice :**

Cette Direction n'ayant aucune base légale, il convient de Créer une Brigade spéciale pour l'assistance des huissiers de Justice dans l'exécution des décisions de justice dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront définis par arrêté conjoint des Ministres de la Justice , Garde des Sceaux, de la Sécurité et de la Protection Civile et de la Défense Nationale.

En conséquence, le décret n°01/82/PRG/CNDD du 29 Aout 2009, portant création du Service National d'exécution des décisions de justice doit être purement et simplement rapporté.

Il en est de même de l'arrêté N°2009/3644/MJ/CAB du 03 décembre 2009.

**(Court terme)**

### **3 -De l'Institution du juge de l'Exécution:**

Les nombreux problèmes soulevés par l'exécution des décisions de justice nécessitent l'institution d'un juge de l'exécution.

Le souci est d'éviter de nombreuses procédures dilatoires tendant à saper l'exécution entamée.

**(Moyen terme)**

### **4 – De la Suppression de la réquisition des procureurs :**

Cette décision est d'abord légale, car *l'alinéa 2 de l'article 29* de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant recouvrement simplifié et voies d'exécution dispose : « .... *La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique* ».

Cependant, les procureurs de la république et les procureurs généraux doivent intervenir dans l'exécution des décisions de justice chaque fois qu'ils seront sollicités par les huissiers de justice.

**(Court terme)**

#### 5 – De la suppression de la profession de commissaires-priseurs

Cette proposition va susciter des débats, c'est pourquoi il faut soumettre la question à l'examen d'un groupe de travail.

Toutefois, cette proposition se fonde sur les points suivants :

- Le domaine de compétence par excellence des commissaires-priseurs est la saisie et la vente immobilière. Cette prérogative leur a été retirée par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution. Ce texte communautaire prévoit que seuls l'Huissier de Justice, l'Avocat et le Juge interviennent dans la procédure de saisie et de vente immobilière.
- Les droits proportionnels de 12 % reconnus en matière de vente mobilière respectivement à l'huissier et au commissaire -priseur alourdissent la charge des plaideurs ;
- La saisie vente pratiquée sur les meubles est souvent exécutée par des Huissiers de Justice ou par des greffiers clandestinement au détriment des commissaires-priseurs ;
- Le règlement à l'amiable de la saisie ou de la vente des biens mobiliers par les parties à l'insu des commissaires-priseurs réduit davantage leur champ d'activité.

En conséquence, les commissaires-priseurs actuellement en fonction pourront intégrer la profession d'Huissier de Justice.

**(Moyen terme)**

#### 6 – De la nécessité de sécuriser les huissiers de justice dans l'exécution des décisions de justice.

Il y a lieu de mettre en relief le rôle primordial de l'Huissier de Justice dans l'exécution des décisions de justice auprès du public par l'implication de la société civile.

Les caricatures qui accompagnent l'image de l'Huissier de justice sont bien connues : « **Huissier de Justice c'est celui qui enlève les meubles des gens** » ou encore celui qui « **jette les gens à la rue** ».

D'où la nécessité d'améliorer l'image de marque de la profession d'Huissier.

L'Huissier est avant tout un juriste de proximité présent dans les villes et les villages.

Il a pour mission de garantir à tous les citoyens le libre accès à l'exercice de leurs droits.



Pour ce faire, il convient de:

- Organiser des émissions spéciales à la télévision, à la radio nationales, auprès des radios rurales et communautaires, des séminaires à l'intention des élus locaux et les populations cibles ;
- Créer une revue mensuelle ou bimestrielle qui parle de la Justice ;
- Faire la sensibilisation de proximité par la société civile.

**(Moyen et long terme)**

### **7 -De la responsabilité de l'Etat dans l'exécution des décisions de justice :**

L'exécution des décisions de justice relève du devoir de l'Etat tel que prévu aux *articles 35 et 58* de la constitution et à l'article 29 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution .

Pour atteindre cet objectif, l'Etat doit garantir :

- L'absence de toute ingérence politique dans l'exécution des décisions de justice ;
- Le respect et la protection des droits fondamentaux des citoyens, notamment celui d'un accès à un procès équitable et à l'exécution rapide des décisions de justice ;

**(Court, moyen et long terme)**

### **8 -Des Mauvaises décisions de justice :**

Les mauvaises décisions de justice sont des sources fréquentes de difficultés d'exécution. Elles sont souvent dues à la mauvaise interprétation et application de la loi ou tout simplement à un dispositif ambigu

Les mauvaises décisions créent des difficultés sérieuses dans l'exécution des décisions de justice.

Il convient pour y remédier d'assurer la formation continue et la spécialisation des magistrats.

**(Court, moyen et long terme)**

### **10 -De l'ingérence des autorités politiques, administratives et militaires.**

L'ingérence des autorités politiques, administratives et militaires dans l'exécution des décisions de justice est une autre source de difficultés d'exécution des décisions de justice. Pour y remédier, il est impératif d'appliquer dans toute sa rigueur les dispositions de l'article 135 du Code pénal dont les termes suivent :

« Seront punis d'une amende de **1.000.000 à 3.000.000** de francs guinéens sans préjudice de la privation pendant 5 ans au moins de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 37 :

- 1) - Les Ministres, Gouverneurs de Région, Préfets, Sous-préfets, Maires, Présidents des CRD et autres agents de l'Administration qui, sciemment auront statué par voie de dispositions générales et réglementaires sur des matières réservées à la loi, sauf cas particulier où ils seraient légalement habilités à le faire ;
- 2) - Les Ministres, Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets, Maires, Présidents des CRD et autres agents de l'Administration qui, sciemment auront usurpé des fonctions judiciaires ou ordonné sans droit un acte de la compétence exclusive des Tribunaux, sauf cas particuliers où ils seraient légalement habilités à le faire.
- 3) Lorsque les autorités visées au paragraphe ci-dessus auront pris des Arrêtés ou décisions tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des Cours ou Tribunaux, elles seront punies d'une amende de **500.000** francs guinéens au moins et de **1.000.000** de francs guinéens au plus ;

Il convient de rappeler à ce niveau que les autorités administratives, politiques et militaires doivent comme n'importe quel citoyen veiller au respect strict du principe de la séparation des pouvoirs consacrée par la constitution guinéenne en ses articles **2 et 107**.

**(Court terme)**

#### **11 Des difficultés d'exécution des décisions contre l'Etat, les militaires et les Banques privées**

- L'Etat étant un sujet de droit comme les particuliers, il doit se soumettre aux décisions de justice. Le décret instituant l'insaisissabilité des biens de l'Etat doit être purement et simplement rapporté conformément à l'article 108 de la Constitution ;
- Pour ce qui est des militaires faisant l'objet d'une condamnation pénale ou civile, il y a lieu de prendre un décret rendant obligatoire la collaboration de la hiérarchie militaire dans l'exécution des décisions de justice ;
- Et des banques privées, il y a lieu aussi de prendre un décret rendant obligatoire la collaboration de la Banque Centrale de la République de Guinée dans l'exécution des décisions de justice.
- En outre les dispositions de l'article **168** de l'acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécutions doivent être strictement appliquées vis-à-vis des Banques privées.

**(Court terme)**

**12 DE LA SUPPRESSION DU VISA D'EXÉCUTION DE LA CHAMBRE  
NATIONALE DES HUISSIERS**

Cette pratique qui ne repose sur aucun fondement légal doit être purement et simplement supprimé

**(Court terme)**

## **THEME IV : INFRASTRUCTURES, EQUIPEMENTS ET DOCUMENTATION JUDICIAIRES**

### **INTRODUCTION :**

Depuis l'accession de la Guinée à l'Indépendance, le domaine de l'Infrastructure Judiciaire et Pénitentiaire n'a pas connu un essor en tant que tel. Dans la période 1960-1963, le Plan Triennal avait été exécuté en ce qui concerne la Construction des Palais de Justice dans quelques Régions Administratives. Depuis cette époque, la maintenance ou la rénovation n'ayant pas été assurées les infrastructures et les équipements demeurent depuis dans un état lamentable de délabrement et ne peuvent accueillir dignement l'activité d'impartition de la Justice. Ne disposant pas d'espace pour assurer l'archivage des dossiers et la bonne tenue du matériel de bureau.

Les infrastructures sont profondément dégradées et les équipements obsolètes, voir inexistantes, les locaux nullement fonctionnels sont rarement entretenus et généralement insalubres.

Les équipements de bureau sont dégradés et vétustes, les bibliothèques et les archives inexistantes. Il faut noter une absence presque absolue d'informatisation. La presque totalité des Actes sont encore tapées à la Machine à écrire ou à l'extérieur des bâtiments judiciaires.

Quant aux établissements pénitentiaires, certains datent de l'Epoque Coloniale et sont caractérisés par leurs vétustés et leurs délabrement complet, d'ailleurs dans certains lieux ce sont des vieux magasins ou des permanences qui ont été aménagés à cet effet. Ce qui rend les conditions de détention très pénibles.

Après les douloureux événements intervenus en Janvier Février 2007, nombreux bâtiments ont faits les frais de la colère populaire qui se serait attaquée à des symboles de la puissance de l'Etat notamment aux Palais de Justice et aux Etablissements Pénitentiaires.

D'après ces vérifications faites, 35% des Infrastructures Judiciaires et Pénitentiaires ont été détruites à savoir 10 Palais de Justice (Coyah, Telimélé, Koundara, Gaoual, Pita, Koubia, Beyla, Lola, Kérouané) ; Le T.P.I de Faranah, la Cour d'Appel de Kankan ; Deux (2) Maisons centrales (Kankan et Nzérékoré) ; 13 Prisons civiles (Boffa, Dabola, Dinguiraye, Gaoual, Koubia, Lélouma, Koundara, Faranah, Siguiri, Kouroussa, Kérouané, Macenta, et Telimélé).

Aussi plusieurs logements de fonction du personnel judiciaire ont été saccagés et endommagés voir littéralement détruits.

S'agissant de la documentation : il existe au niveau de Ministère de la Justice, un Centre de Formation et de Documentation Judiciaire qui assure non seulement la distribution des codes usuels mais aussi la formation du personnel judiciaire.

Le manque de Bibliothèque et de Salle d'Archive fait que la majeure partie des manuels a disparu des locaux du centre.

Après cet aperçu général sur les infrastructures, les équipements et la documentation, nous vous proposons le schéma détaillé de notre thème ainsi qu'il suit :

- LES INFRASTRUCTURES ;
- LES EQUIPEMENTS ;
- LA DOCUMENTATION.

## **I- INFRASTRUCTURES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES**

A la suite de ce qui précède, il résulte des constats faits que les tribunaux et les maisons carcérales sont vétustes et se trouvent dans un état de dégradation avancé. Toutes les infrastructures judiciaires et pénitentiaires datent de l'époque coloniale ou de la Première République.

Il ya lieu de souligner que l'appareil judiciaire en tous ses compartiments est étreint par un impérieux et urgent besoin de modernisation des bâtiments frappés par un délabrement alarmant. A cela s'ajoutent le sinistre occasionné par la casse des édifices publics lors de la grève de Janvier Février 2007 dont presque tous les palais de justice.

Dans la plupart des préfectures, il n'y a pas de prisons appropriées : ce sont de vieux magasins et d'anciennes permanences qui ont été aménagées pour servir de prisons. L'état actuel des locaux n'est pas favorable au traitement des détenus et aucune classification ou séparation des catégories n'est possible.

Au niveau de certaines préfectures, il n'y a pas de prisons et on est obligé de garder tous les prisonniers au niveau des gendarmeries et des commissariats de police pour les transférer ensuite vers les préfectures disposant des prisons après leurs condamnations. Tel est le cas des préfectures de Macenta, Tougué, Lélouma, Koubia, Mandiana

Par ailleurs, l'état des locaux ne permet guère de protéger les détenus contre les intempéries. Le surpeuplement et l'état de porosité des installations sont les causes fondamentales qui empêchent l'instauration des mesures de rééducation et de réinsertion des détenus.

**Tableau Récapitulatif (Niveau de dégradations)**

N°	INFRASTRUCTURES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES	NOMBRE	ETAT DES LIEUX
<b>I</b>	<b>Infrastructures vétustes et délabrées</b>		
	Justice de Paix	26	Plancher bas en mauvais état, Murs fissurés, Toiture et plafond en mauvais état, Portes et fenêtres en mauvais état, Installations électriques et sanitaires vétustes, Peinture en dégradation, Pas de clôture.
	Tribunal de Première Instance	7	Plancher bas en mauvais état, Murs fissurés Toiture et plafond en mauvais état, Portes et fenêtres en mauvais état, Installations électriques et sanitaires vétustes, Peinture en dégradation, Pas de clôture.
	Maisons centrales	8	Plancher bas, toitures en mauvais état, Les portes et fenêtres en mauvais état, Cellules insuffisantes et mal aérées ; Hauteur clôture insuffisante ; Les toilettes sont vétustes ; Manque de centres de formation et de réinsertion à part Conakry et Kindia ; Manque de logement des régisseurs et gardes pénitentiaires.
	Prison Civile	26	Plancher bas, toitures en mauvais état, Les portes et fenêtres en mauvais état, Cellules insuffisantes et mal aérées ; Les toilettes sont vétustes ; Hauteur clôture insuffisante ; Manque de logement du régisseur et gardes pénitentiaires.
	Cour d'appel	2	Bâtiment cassé pendant les événements de 2007 (Cour d'Appel Kankan) Bâtiment rénovés par GUICOPRES à 90% (Cour d'Appel Conakry)
	Cour Suprême	1	Les installations électriques et sanitaires se dégradent ; La climatisation centrale est défectueuse Le plafonnage est défectueux ; Le dallage de cour est dégradé ; La salle d'Audience, le bureau des greffiers et la Bibliothèque ne sont pas commodes.

II	Infrastructures victimes des événements de Janvier Février 2007		
	Justice de Paix	10	Murs fissurés, complètement endommagés ; Bâtiments irrécupérables ; Manque de clôture.
	Tribunal de Première Instance de Faranah	1	Murs complètement endommagés ; Manque de clôture.
	Cours d'appel de Kankan	1	Murs complètement endommagés ; Clôture inachevée.
	Prisons civiles saccagées et inhabitables	5	Bâtiments décoiffés ; Murs tombants.
	Prisons civiles saccagées et récupérée	10	Bâtiments rénovés en partie par le CICR ; Cellules insuffisantes.
	Maison centrale saccagée et récupéré	1	Bâtiment rénové par ECBPSK sur BND

### Recommandations

Eu égard à la politique du Gouvernement en matière de normes de construction et du respect des droits de l'homme il convient de prendre des mesures urgentes ci-après :

- La récupération de tous les domaines du Ministère de la Justice (court terme) ;
- La construction et l'équipement de toutes les infrastructures judiciaires et pénitentiaires (court terme);
- La construction et équipement d'un Centre de Formation et de documentations judiciaires (court terme);
- Construction et équipement d'un Tribunal pour enfants (court terme) ;
- La construction et l'équipement d'un centre des mineurs en conflit avec la loi (court terme) ;
- La construction et équipement d'une Chambre d'Arbitrage et de médiations (moyen et long terme) ;
- Construction et équipement d'une Maison des professions libérales (Moyen terme) ;
- Construction et équipement d'un Grand Palais de Justice avec multiples salles d'Audiences à Conakry (Moyen terme) ;
- Construction et équipement d'un Tribunal du Travail (moyen terme) ;
- Construction et équipement d'une Cour d'appel à Nzérékoré (moyen terme) ;
- Construction et équipement d'une Cour d'Appel à Labé (moyen terme) ;
- Construction et l'équipement d'un Centre de détention à YEROKOBIA (moyen terme) ;
- Construction et l'équipement d'un Hôtel pour les Magistrats (moyen terme) ;
- Construction de réinsertion pour mineur en conflit avec la loi (moyen terme) ;

- Construction et l'équipement d'un centre de détention des femmes en conflit avec la loi (court terme) ;
- La rénovation du bâtiment abritant la Cour Suprême (court terme) ;
- Construction d'une Cour Suprême (moyen terme) ;
- Eclairage des juridictions en panneaux solaires ;
- Confier à des cabinets l'Etude Technique débouchant sur l'élaboration des plans types de toutes les infrastructures judiciaires et pénitentiaires (court terme) ;
- Ces cabinets se chargeront également de l'étude technique du choix des sites pour l'emplacement de ces infrastructures au niveau de toutes les préfectures ;
- Confier la construction des ces infrastructures à des entreprises sur appels d'offres ouverts ;
- Revoir le Contrat de GUICOPRES dès après la tenue des présents Etats Généraux.

## II- LES EQUIPEMENTS

### Etat des lieux pour l'équipement des Tribunaux

Selon nos missions effectuées dans les diverses juridictions et l'administration centrale du Ministère de la Justice, nous avons pu avoir quelques informations, qui sont, dans l'ensemble, globalement négatives.

Le rare mobilier affecté aux services et aux tribunaux est ancien, vétuste, mal pratiqué et inapproprié au fonctionnement des juridictions. Des bricolages provisoires ont permis de conserver quelques vieux meubles, des bancs improvisés souvent issus de la récupération garnissent des salles d'audiences, les rangements sont rares, les aménagements très spartiates.

Dans la plupart des juridictions, les magistrats et greffiers ont eux-mêmes pourvu à l'absence de mobiliers fonctionnels ou d'équipements de confort (fauteuils, divans, tapis, rideaux), d'autres ont financé l'acquisition de matériels de bureautique de base (photocopieur) voire d'équipements informatiques acquis sur fonds propres.

Cette situation prévaut du bas en haut de la hiérarchie des juridictions, justices de paix, tribunaux de grande instance, cours d'appel et Cour Suprême.

### Matériels roulants

Quant aux matériels roulant, il faut dire qu'il est très dérisoire voir inexistant compte tenu de la mission assignée au département de la Justice.

Il est à préciser que tout le Ministère de la Justice ne dispose que de seize (16) véhicules dans son Parc (voir tableau ci-dessous)

#### **PARC AUTOMOBILE EXISTANT**

No	Immatriculation	Marque	Service utilisateur	Etat	Date de mise en circulation	Observation
1	VA 2890 A RG	Land Cruiser Prado Toy.	Ministre	Bon état	2008	G.G
2	VA 2417 A RG	Land Cruiser Prado Toy.	DNAP	Bon état	2005	Reformé



3	EP 7189 A RG	Land Cruiser Prado Toy.	CFDJ	Bon état	2008	
4	EP 7190 A RG	Land Cruiser Prado Toy.	Inspection générale	Bon état	2008	
5	VA 1435 A RG	Minibus	DNAP	M.E	2001	En panne
6	VA 3136 A RG	Land Cruiser Prado Toy.	1 <sup>er</sup> Président C/A/Ckry	B.E	2009	
7	VA 3137 ARG	Land Cruiser Prado Toy.	C.Cabinet	B.E	2009	
8	VA 3138 A RG	Land Cruiser Prado Toy.	Inspection générale	B.E	2009	
9	VA 3139 A RG	Land Cruiser Prado Toy.	P.G	B.E	2009	
10	VA 3140 A RG	Land Cruiser Prado Toy.	Secrétaire général	B.E	2009	
11	VA 31 41 A RG	Land Cruiser Prado Toy.	Ministre	B.E	2009	
12	RC 7169 L	Minibus	DNAP	B.E	2009	Don Katex
13	VA 3143 A RG	Minibus	DNAP	B.E	2009	
14	No CH. 15537	Toyota Hilux	PG/CA Kankan	B.E	2009	CNEI
15	No CH 43956	Toyota Hilux	P/TPI Mamou	B.E	2009	CNEI
16	No CH 50147	Toyota Land Cruiser	P /TPI Labé	B.E	2009	CNEI
17	Groupe Electrogène GX390/7000	Elemax	CA/Ckry	B.E	2010	

## **Recommandations**

- Doter chaque juridiction de moyens logistiques conséquents (Véhicules de fonction ou de service), de fourgon cellulaire pour le transfèrement des détenus pour les Audiences.
- Utilisation de panneaux solaires au niveau des juridictions pour parer à la pénurie récurrente d'électricité ;
- Doter chaque juridiction en bureautiques et de matériels techniques (téléphones, internet...);

## **III- DOCUMENTATION**

L'examen des conditions de travail des magistrats et des agents des greffes révèle de grandes pénuries des moyens et d'outils élémentaires.

Aucun fond documentaire n'a été trouvé, les rares archives ne sont pas classées, et se présentent comme des stocks de documents entreposés dans une pièce sans aération ni protection contre l'humidité.

Chaque magistrat et chaque agent des greffes conservent leurs propres dossiers, dans des conditions variables selon leur esprit méthodique et leur moyen de rangement.

La diffusion de la documentation est faible, aucune juridiction de base n'est équipée d'une bibliothèque, chacune conservant jalousement ses propres Codes et Manuels.

Le nouveau venu ne trouvera sur son bureau aucun volume de droit, et devra attendre une hypothétique distribution des codes usuels selon la disponibilité.

Certains Codes sont vieux, dépassés et composés de textes qui ne sont plus appliqués.

Néanmoins les magistrats disposent de certains Codes Usuels dont : le Code Civil, le Code de Procédures Civile Administrative et Economique, le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale, le Code Foncier Domanial, le Code du Travail, les Codes OHADA et le Gros Code d'Audience pour l'accomplissement de leurs tâches.

### **Recommandations**

- La disponibilité de tous les codes usuels dans les différentes juridictions (voir liste ci-dessous) :
  - o le Code Civil, Code de Procédures Civile Administrative et Economique, le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale, le Code Foncier Domanial, le Code du Travail, le Code Minier, le Code de l'eau, le Code de l'électricité, le Code des douanes, le Code de l'aviation civile, le Code des collectivités locales, le Code de l'environnement, le Code Forestier, le Code Agro-pastoral, le Code des Marchés Publics, les codes OHADA et le Gros Code d'Audience (court terme) ;
- La mise à jour périodique des différends codes ;
- La création d'une bibliothèque numérique dans toutes les juridictions.